

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 6 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société ROCAMAT
Rue d'Artiges
86300 CHAUVIGNY

Références : 2023 485 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007202155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 juillet 2023 de la carrière souterraine exploitée par la société ROCAMAT, implantée aux lieux-dits "le Bois de la Roche", "Chez Decoux", "le Grand Plantier", les Taillis" et "les Taillis et Brandes de chez Decoux" 16440 SIREUIL. L'inspection a été annoncée le 27 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCAMAT
- Le Taillis - Le Grand Plantier 16440 SIREUIL
- Code AIOT : 0007202155
- Régime : Autorisation

L'extraction est en cours au droit de la parcelle ZD n°242 en chambrure, dans la bande des 10 m autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2023.
4 salariés travaillent sur la carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la dernière visite d'inspection ;
- dernier plan d'exploitation ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	GEREP	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008, article 4	/	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 7 mai 2003, article 2.8	/	Sans objet
3	Extension 2022	Arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2023, article 2	/	Sans objet
4	Pollution des eaux	Arrêté préfectoral du 7 mai 2003, article 1.5.1	/	Sans objet
5	Rejet d'eau dans le milieu naturel	Arrêté préfectoral du 7 mai 2003, article 1.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés sont conformes.Plusieurs observations ont été faites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 janvier 2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration annuelle "Carrières"
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'obligation de déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets est traduite dans le droit français par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié dont le champ d'application est plus large que celui du règlement E-PRTR. Les données permettent d'alimenter le registre européen E-PRTR http://prtr.ec.europa.eu/ issu du règlement n° 166/2006 du 18/01/06 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants. Le registre européen contribue à la transparence et à la participation du public en matière de décision environnementale. Les émissions de polluants, les transferts hors du site de déchets ou de polluants présents dans les eaux usées seront notifiés au niveau européen pour les établissements dont les activités sont énumérées à l'annexe I du règlement 166/2006. Pour l'industrie minière, il s'agit : <ul style="list-style-type: none">- des sites effectuant une extraction souterraine et des opérations connexes,- des sites effectuant une extraction à ciel ouvert ou une exploitation en carrière, lorsque la superficie du site où sont effectuées des opérations d'extraction est égale ou supérieure à 25 ha.
Constats : La déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets a été mise en révision par l'inspection. En effet, l'exploitant n'a pas indiqué que sa carrière souterraine est visée par le règlement 166/2006 (règlement E-PRTR). Le jour du contrôle, il nous informe avoir laissé un commentaire sur GEREP indiquant que la modification de cette donnée était impossible. Après vérification, aucune remarque de l'exploitant n'est saisie sur l'outil. Afin de débloquer ce problème informatique, la déclaration 2022 a été validée d'office le 5 juillet 2023 par l'inspection sur la base des éléments transmis par l'exploitant et collectés lors de cette inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 7 mai 2003, article 2.8
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un plan simplifié de la carrière et un plan des zones remises en état. Les murs d'extraction (bords de fouille) 2022 ne sont pas indiqués sur le plan. Certains piliers ne sont pas numérotés.
Observations : <ul style="list-style-type: none">- transmettre un nouveau plan avec la numérotation de tous les piliers ;- compléter le plan d'exploitation 2022 avec la localisation des murs d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Limites du périmètre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'article 2.7 – Paragraphe 2.7.2 « Garantie des limites du périmètre » de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 susvisé est complété comme suit : « L'extraction de la bande des 10 m est uniquement autorisée à l'est de la parcelle ZD n°242 – commune de Sireuil, sur une surface de 880 m². La zone concernée est présentée en annexe du présent arrêté. Les dimensions des galeries et des piliers sont conformes à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 susvisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hauteur maximum galeries = 4 m ; • largeur maximum galeries = 6 m ; • section minimum des piliers = 5 X 5 m. <p>Les galeries qui sont ouvertes dans cette emprise seront remblayées. L'exploitant peut demander la levée de cette obligation sous condition d'obtenir une autorisation de prolongation de son activité avec extension de l'exploitation sur les parcelles limitrophes ZD n°239 et 240 – commune de Sireuil. »</p>
<p>Constats : L'extraction du gisement intéressant sur cette extension est quasiment terminée. Un contrôle aléatoire du dimensionnement des galeries/piliers a été réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur pilier DU 10 = 5,2 m - largeur galerie DU10/DU11 = 5,8 m - hauteur galerie DU10/D11 = 3,6 m <p>Les mesures sont donc conformes à l'arrêté préfectoral. Un boulonnage a été réalisé sur la zone nord de l'emprise suite à la découverte d'un décollement localisé du toit. Il devra être poursuivi dans la galerie située entre les piliers DU 10 et DU 11.</p>
<p>Observations : - transmettre à l'inspection un plan d'exploitation localisant la zone boulonnée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 7 mai 2003, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.5.1 - Prélèvement d'eau L'eau utilisée pour des usages industriels est intégralement recyclée. Les ajouts éventuels sont prélevés dans les eaux d'exhaure récupérés dans le fond de la carrière. L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre. Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.
Constats : Il n'y a pas de consommation d'eau pour le fonctionnement de l'installation. Un pompage continu est réalisé par l'intermédiaire de plusieurs bassins situés dans la carrière souterraine. Ces derniers collectent les eaux provenant de la nappe sous-jacente et des terrains supérieurs (infiltration des eaux de pluie). Les eaux des bassins secondaires se déversent par pompage vers un bassin principal équipé d'un compteur. L'exploitant tient à jour un tableau de suivi des volumes rejetés. Les eaux sont déversées vers le fossé du chemin d'accès à la carrière et se dirigent vers celui de la route départementale n°84 puis, in fine, vers le cours d'eau de La Charente.
Observations : - déclarer le volume pompé annuellement dans GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejet d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 7 mai 2003, article 1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel 1.5.2.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) 1° - Les eaux canalisées rejetées dans le fossé longeant la route départementale 84 respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30° C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. 2° Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
Constats : Les eaux d'exhaure sont rejetées dans le fossé. La dernière analyse du 19 juin 2023 est conforme. La fréquence d'analyse est respectée.
Observations : - déclarer le volume annuel rejeté dans GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet